

N° 4588<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

## PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 1998  
portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

\* \* \*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET  
EMPLOYES PUBLICS

(22.10.1999)

Par dépêche du 4 juin 1999, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 23 décembre 1998 – ayant séparé le contrôle bancaire de la banque centrale tout en lui adjoignant le contrôle boursier – et notamment celles des dispositions concernant le personnel du nouvel établissement public.

La loi de 1988 dispose à son article 13(2) que „les agents de la Commission sont des fonctionnaires de l'Etat, leur statut général étant régi par les dispositions légales afférentes régissant les fonctionnaires de l'Etat, le tout sans préjudice des dispositions de la présente loi et de celles d'un règlement grand-ducal à prendre en matière de cadre, de rémunération et de promotion des agents de la Commission”.

Les auteurs du projet sous avis font valoir que la première partie de la phrase ci-dessus citée ne correspondrait pas à la réalité. Etant au service d'un établissement public autonome et décentralisé, les agents de la Commission ne seraient pas des fonctionnaires de l'appareil administratif central de l'Etat. Il conviendrait donc plutôt de leur conférer le statut d'agents dépendant uniquement de la Commission autonome elle-même, mais assimilés quant à leurs droits et devoirs soit aux fonctionnaires de l'Etat, soit aux employés de l'Etat ou encore aux ouvriers de l'Etat. Cette démarche n'appelle pas de critique fondamentale dans la mesure où l'assimilation est conforme.

En effet, le second volet essentiel du projet concerne les dérogations au statut général que les auteurs préfèrent inscrire dans la loi elle-même plutôt que de les fixer par un règlement grand-ducal. Il s'agit des points suivants:

- fixation annuelle de l'état des effectifs par un organigramme faisant partie intégrante du budget soumis à l'approbation du conseil de la Commission;
- dérogation à l'obligation de la réussite à l'examen de promotion pour l'avancement au troisième grade de la carrière;
- recrutement direct des agents en dehors des concours de l'administration centrale;
- dispense des cours de l'INAP, la Commission organisant elle-même le stage de ses agents;
- droit d'allouer aux membres du personnel un supplément de rémunération non pensionnable.

Il est précisé dans le commentaire des articles que ces dérogations ont déjà existé dans la loi organique de l'ancien IML, dont la Commission est l'héritière. La Chambre se demande dès lors pourquoi elles avaient été abandonnées au moment de l'élaboration du premier projet de loi, de sorte qu'il doit à nouveau être fait appel au législateur pour ratifier ce changement de concept.

L'article II du projet prévoit quelques précisions à apporter à certains articles de la loi de 1998. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à formuler à leur sujet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 octobre 1999.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
J. DALEIDEN